

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Assemblée de consultation publique dûment convoqué par affichage public aux endroits prévus par le Code et dans le journal La Pensée de Bagot conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et tenue ce 06 juin 2016 à 19H45.

Madame le maire explique le projet de règlement ainsi que les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander que le règlement soit soumis à l'approbation référendaire.

La séance est levée à

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi le 06 juin 2016 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon  
Maire  
Et à laquelle sont présents

Madame Noëlle Jodoin  
Monsieur Luc Tétreault  
Monsieur Rémi Tétreault

Madame Martine Lavoie  
Monsieur Serge Ménard  
Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général, est aussi présent.

## **ORDRE DU JOUR**

---

Madame le Maire, Raymonde Plamondon, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

**1- Adoption de l'ordre du jour**

**2- Adoption des procès-verbaux**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 mai 2016.
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 mai 2016.
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 02 juin 2016.

- 3- Administration financière**
    - 3.1 Comptes à payer.
  
  - 4- Administration générale**
    - 4.1 Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
    - 4.2 Offre de services de Leroux Expert pour l'évaluation du contenu des bâtiments.
  
  - 5- Sécurité publique et sécurité civile**
    - 5.1 Embauche de pompiers et premiers répondants.
    - 5.2 Nomination poste de lieutenant.
  
  - 6- Transport routier**
    - 6.1 Aménagement d'un stationnement devant l'église.
    - 6.2 Trottoir.
  
  - 7- Hygiène du milieu**
    - Aucun item.
  
  - 8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)**
    - 8.1 Dérogation mineure en faveur de madame Émma Marc Aurèle.
    - 8.2 Dérogation mineure en faveur de Ferme Beaudry & Fils inc.
    - 8.3 Dérogation mineure en faveur de madame Anne-Andrée Duval et monsieur Richard Mc Duff.
    - 8.4 Adoption du deuxième projet de règlement 2016-118 amendant le règlement no. 2006-22 intitulé règlement d'urbanisme, afin de créer, dans la zone RU-102, la sous-classe d'usage projet récréo-touristique intégré C-750, d'y insérer de nouveaux critères et d'ajouter la sous-classe C-740.
  
  - 9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque**
    - 9.1 Dépôt du procès-verbal du comité des loisirs du 09 mai 2016.
    - 9.2 Toile pour le dek-hockey.
    - 9.3 Participation financière de la municipalité dans le cadre de l'activité Saint-Valérien en fleurs.
    - 9.4 Affiches publicitaires au dek-hockey.
    - 9.5 Location de la scène dans le cadre des activités de la Fête nationale (demande d'aide financière).
    - 9.6 Achat d'équipements de bureau pour la coordonnatrice de camp de jour et participation d'un employé de voirie et de prêt de machinerie.
  
  - 10- Avis de motion**
    - 10.1 Avis de motion afin d'adopter ultérieurement le règlement 2016-120 relatif aux animaux.
  
  - 11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture**
  
  - 12- Affaire(s) nouvelle(s)**
    - 12.1 Rang 6 : appel d'offre.
    - 12.2 Rang 6 : ponceau mandat.
  
  - 13- Période de questions.**
  
  - 14- Levée de l'assemblée**
- \*\*\*\*\*
- 1- Adoption de l'ordre du jour**

### **Résolution 221-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour soumis et d'ajouter les items suivants:

- 12.1 Rang 6 : appel d'offre.
- 12.2 Rang 6 : ponceau mandat.

#### **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 mai 2016**

### **Résolution 222-06-2016**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du 02 mai 2016 telles que rédigées.

#### **2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 mai 2016**

### **Résolution 223-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance extraordinaire du 19 mai 2016 telles que rédigées.

#### **2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 02 juin 2016**

### **Résolution 224-06-2016**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance extraordinaire du 02 juin 2016 telles que rédigées.

## **ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

### **3.1 Comptes à payer**

### **Résolution 225-06-2016**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 32,526.92\$, les comptes payés au montant de 90,100.53\$ et autorise les paiements des comptes à payer présentés ce 06 juin 2016 au montant de 123,550.07\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **4.1 Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées**

Considérant que la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées a pour but de sensibiliser l'opinion publique sur un phénomène inacceptable et tabou dans notre société, soit la maltraitance des personnes âgées;

Considérant que les victimes aînées, en majorité des femmes sont plus vulnérables et incapables de se défendre ou de réagir;

Considérant l'action 4.2 du Plan d'action de la Politique régionale MADA de la MRC des Maskoutains à l'orientation Sécurité qui traite des différentes formes de maltraitance faites envers les personnes âgées;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser la population maskoutaine à cette réalité;

Considérant le rapport administratif de la chargée de projet à la famille daté du 03 mai 2016;

#### **Résolution 226-06-2016**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de proclamer la journée du 15 juin 2016 comme étant la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées afin de sensibiliser la population de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

#### **4.2 Offre de services de Leroux Expert pour l'évaluation du contenu des bâtiments**

Considérant qu'il est opportun d'effectuer l'évaluation du contenu des bâtiments municipaux pour les fins d'assurances;

Considérant l'offre de services déposé par Leroux Expert;

#### **Résolution 227-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de service de Leroux Expert en date du 02 juin 2016 pour un montant de 5,000\$, taxes en sus.

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE**

#### **5.1 Embauche de pompiers et premiers répondants**

N'ayant pas encore reçu l'information, cet item est reporté.

#### **5.2 Nomination poste de lieutenant**

Considérant que monsieur Pierre-Luc Normandin est lieutenant par intérim ;

Considérant que monsieur Normandin a manifesté son désir d'appliquer sur le poste de lieutenant disponible au sein du Service suite à la nouvelle structure hiérarchique ;

Considérant que monsieur Normandin a suivi la formation Officier non-urbain (ONU), requise par la Municipalité pour exercer un poste d'officier ;

Considérant, qu'il ne lui reste une partie de l'examen à réussir pour être reconnue ONU ;

#### **Résolution 228-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que monsieur Pierre-Luc Normandin soit nommé à titre de lieutenant lorsqu'il réussira sa reprise d'examen.

### **TRANSPORT ROUTIER**

## **6.1 Aménagement d'un stationnement devant l'église**

Considérant que les élus prennent connaissance de l'offre de services de monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur du service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains, projet IE1-54065-085;

### **Résolution 229-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de rencontrer les membres de la Fabrique pour ce projet ainsi que la propriétaire du presbytère.

## **6.2 Trottoir**

Considérant que la Municipalité a budgété un montant de 45,000\$ pour faire la réfection de trottoir;

### **Résolution 230-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains afin de soumettre un estimé du coût et préparer un devis pour effectuer la réfection du trottoir sur la rue Principale du côté sud de la dite rue.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun item.

## **URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

### **8.1 Dérogation mineure en faveur de madame Émma Marc Aurèle.**

**Considérant que** la propriété est située dans une zone agricole «A-301» ;

**Considérant que** la succession désire diviser le lot résidentiel de la terre pour pouvoir vendre la maison avec son espace résidentiel séparément de la terre agricole ;

**Considérant que** les bâtiments agricoles existants sur le terrain seront détachés de la terre et que l'usage du terrain deviendra donc résidentiel ;

**Considérant que** le règlement d'urbanisme 2006-22, article 14.6, stipule que

*Pour un terrain dont l'usage principal est l'habitation la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est établie au tableau 14.6.1-A. Tableau 14.6.1-A : Superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles, Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole décrétée et que le terrain est d'une superficie de plus de 3 000 m<sup>2</sup>, la superficie est de 150 m<sup>2</sup> ;*

**Considérant que** les bâtiments existants totalisent une superficie de 330 mètres<sup>2</sup> ;

**Considérant que** le projet sera dérogatoire pour une superficie excédentaire de 180 mètres<sup>2</sup> ;

**Considérant que** le règlement d'urbanisme 2006-22, article 8.4, stipule que

*Les dimensions et superficies minimales d'un lot non desservi sur tout le territoire municipal doivent respecter les normes indiquées au tableau suivant : Tableau 8.4-A : Dimensions et superficie minimale des lots non desservis, profondeur minimale pour un terrain riverain est de 75 mètres ;*

**Considérant que** la profondeur moyenne du lot proposé est de 71.16 mètres ;

**Considérant que** la profondeur du lot proposé est dérogatoire de 3.84 mètres ;

**Considérant que** l'acceptation de la dérogation mineure permettrait de réaliser le projet sans causer préjudice au voisinage;

### **Résolution 231-06-2016**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure d'urbanisme 2006-22 pour la propriété située au 1170, 10<sup>e</sup> Rang, sur le lot 3 841 909 du cadastre du Québec, à Saint-Valérien-de-Milton pour la division d'un lot résidentiel avec une superficie excédentaire de 180 mètres<sup>2</sup> pour les bâtiments accessoires existants ainsi qu'une profondeur moyenne de 71.16 mètres au lieu de 75 mètres.

### **8.2 Dérogation mineure en faveur de Ferme Beaudry & Fils inc.**

**Considérant que** la propriété est située dans la zone agricole «A-301»;

**Considérant que** le règlement d'urbanisme 2006-22, article 14.5.2, stipule que :

*Tout bâtiment accessoire ou de service doit respecter les marges de recul minimales établies au tableau 14.5.2 - A. Ces distances sont mesurées à partir du mur extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, la corniche de ces bâtiments doit se situer à un minimum de trente (30) centimètres de la limite du terrain (ligne de lot). Tableau 14.5.2-A : Marge de recul minimale des bâtiments accessoires et de service : agricole est de 5 mètres;*

**Considérant que** le bâtiment accessoire sera implanté à 1.5 mètre de la ligne de lot;

**Considérant que** le bâtiment accessoire sera dérogatoire de 3.5 mètres ;

**Considérant qu'une** implantation conforme n'est pas possible vu les contraintes sur le terrain. Plusieurs bâtiments sont implantés sur le terrain et les propriétaires ont des projets d'agrandissement de l'étable existante. De plus, le chemin d'accès est existant et cette implantation favoriserait les déplacements du foin entre l'entrepôt et l'étable;

**Considérant que** l'acceptation de la dérogation mineure permettrait de réaliser le projet sans causer préjudice au voisinage;

#### **Résolution 232-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure d'urbanisme 2006-22 pour la propriété située au 1717, 11<sup>e</sup> Rang, sur le lot 3 841 803 du cadastre du Québec, à Saint-Valérien-de-Milton pour l'implantation d'un bâtiment accessoire agricole à une distance de 1.5 mètre au lieu de 5 mètres.

#### **8.3 Dérogation mineure en faveur de madame Anne-Andrée Duval et monsieur Richard Mc Duff**

**Considérant que** la propriété est située dans une zone d'habitation dans le périmètre urbain «H-111»;

**Considérant que** le règlement d'urbanisme 2006-22, article 14.6, stipule que

*Pour un terrain dont l'usage principal est l'habitation la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est établie au tableau 14.6.1-A. Tableau 14.6.1-A : Superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles, Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 80 m<sup>2</sup> ;*

**Considérant qu'un** garage d'une superficie de 77.40 mètres <sup>2</sup> est existant sur le terrain et que le propriétaire désire construire une remise d'une superficie de 8.93 mètres <sup>2</sup> ;

**Considérant que** le projet sera dérogatoire pour une superficie excédentaire de 6.33 mètres <sup>2</sup> ;

**Considérant que** l'acceptation de la dérogation mineure permettrait de réaliser le projet sans causer préjudice au voisinage;

#### **Résolution 233-06-2016**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure d'urbanisme 2006-22 pour la propriété située au 938 rue des Champs, sur le lot 4 538 173 du cadastre du Québec, à Saint-Valérien-de-Milton pour l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel ayant une superficie excédentaire de 6.33 mètres carrés à la superficie exigé de 80 mètres.

#### **8.4 Deuxième projet de règlement no. 2016-118 amendant le règlement no. 2006-22 intitulé règlement d'urbanisme, afin de créer, dans la zone RU-102, la sous-classe d'usage projet récréo-touristique intégré C-750, d'y insérer de nouveaux critères et d'ajouter la sous-classe C-740**

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-118 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-22 INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME, AFIN DE CRÉER, DANS LA ZONE RU-102, LA SOUS-CLASSE D'USAGE PROJET RÉCRÉO-TOURISTIQUE INTÉGRÉ C-750, D'Y INSÉRER DE NOUVELLES NORMES ET D'AJOUTER LA SOUS-CLASSE C-740».**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une demande pour un projet de développement sur un site de camping;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par monsieur Serge Ménard le 2 mai 2016;

**CONSIDÉRANT QUE**, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**Résolution**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseiller de décréter ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2016-118, modifiant le règlement no. 2006-22 intitulé, règlement d'urbanisme, afin de créer, dans la zone RU-102, la sous-classe d'usage projet récréo-touristique intégré C-750, d'y insérer de nouveaux critères et d'ajouter la sous-classe d'usage C-740.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3 L'article 9.4.7.5 est inséré suite à l'article 9.4.7.4:

9.4.7.5 Sous-classe «Récréation extérieure résidentiel» (C-750)



Le projet récréo-touristique intégré est soustrait à l'application des normes exigées au chapitre 13 : Bâtiment principal. Les bâtiments et leur implantation sont régis par le chapitre 17: Projet récréo-touristique intégré.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE RÉSIDENTIELLE (C-750)</b>	<b>CEF</b>
Projet récréo-touristique intégré	---

4 Les Tableaux «A à C» (Grille de spécifications) de l'annexe «C» du règlement d'urbanisme sont modifiés par l'ajout de la sous classe C-740 (Récréation extérieure intensive) et la sous-classe C-750(Projet récréo-touristique intégré) dans la zone RU-102, en ajoutant un rectangle vert (usage autorisé) vis-à-vis ces sous-classes.

		USAGES				Rurale hab.
GROUP F	CLASSE			SOUS-CLASSE		RU-102
<b>A AGRICOLE (A)</b>	A-100	Culture				
	A-200	Élevage		A-210	Établissement élevage	
				A-220	Animaux domestiques	
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire		A-310	Com. agricole	
				A-320	Com. agro-alimentaire	
	A-400	Agro-touristique				
A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)					
<b>C COMMERCE (C)</b>	C-100	Serv. professionnels, personnels		C-110	Bureau d'affaires	
				C-120	Serv. professionnels	
				C-130	Serv. personnels	
	C-200	Vente au détail		C-210	Détail en général	
				C-220	Marché aux puces	
	C-300	Entretien, réparation				
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport				
	C-500	Serv. reliés aux véhicules		C-510	Poste d'essence	
				C-520	Véhicules légers	
				C-530	Véhicules lourds	
				C-540	Terrain stationnement	
	C-600	Hébergement et restauration		C-610	Établis. hôtelier	
				C-620	Gîte touristique	
				C-630	Restauration	
				C-640	Cantine	
				C-650	Établis. alcoolisées	
				C-660	Bar érotique	
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif		C-710	Établissement culturel	
				C-720	Récré. intérieure	
				C-730	Récré. ext. extensive	
			C-740	Récré. ext. intensive		
			C-750	Projet récréo-touristique intégré		

5 Modifications du chapitre 17 projet d'ensemble

-Le chapitre 17 est abrogé et remplacé par celui-ci:

## 17 PROJET INTÉGRÉ

### 17.1 ZONES D'APPLICATIONS

Les projets intégrés sont permis aux conditions de la présente section et à l'intérieur des zones qui les autorisent, voir les tableaux «A à C» de l'annexe C de la Grille de

spécifications. Les autres usages permis dans la zone concernée sont également autorisés, sauf : les usages agro-touristiques et les usages complémentaires à l'habitation.

## **17.2 CHAMPS D'APPLICATION**

Le projet intégré doit respecter les critères du présent règlement sauf dans des cas spécifiquement identifiés. Par exemple, le chapitre 7 sur le tracé de rue, ne s'applique pas pour un projet intégré.

En cas de conflit avec les critères de ce chapitre et tous autres critères du présent règlement, les critères de ce chapitre ont préséance.

## **17.3 LOTS SANS FAÇADE SUR RUE**

Nonobstant les dispositions du présent règlement et du chapitre sur les conditions d'émission d'un permis de construction, un projet intégré peut comporter des lots n'ayant aucune façade sur rue. Toutefois, un tel projet doit prévoir une desserte des services municipaux (bouche d'incendie, puits et le système de traitement des eaux usées) de même qu'une voie d'accès à la voie publique pour les services municipaux et d'urgences d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m). Les culs-de-sacs sont interdits. De plus, chaque espace privé doit être en front d'une voie de circulation.

## **17.4 PROJET RÉCRÉO-TOURISTIQUE INTÉGRÉ**

### **17.4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ**

Le nombre maximum de bâtiment principal autorisé est de 120 unités résidentiels. Le nombre de bâtiment maximal autorisé dans un projet intégré dépend également du pourcentage d'occupation au sol, de la superficie du terrain, ainsi qu'à la capacité du système de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Un maximum d'un (1) bâtiment principal est autorisé par espace privé.

### **17.4.2 NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les marges de reculs sont définies par l'espace compris entre les lignes délimitant l'espace privé et les murs du bâtiment principal.

#### **Marges de reculs minimales à respecter**

- Marge avant : 2 mètres
- Marge arrière : 1,5 mètre
- Marge latérale sans ouverture : 1 mètre
- Marge latérale avec ouverture : 1,5 mètre

#### **Occupation au sol maximum à respecter**

- Occupation au sol du bâtiment principal : 40%
- Occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments : 45 %

### **17.4.3 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b>	<b>Superficie minimale</b>	<b>Profondeur minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>	<b>Hauteur maximale</b>	<b>Hauteur Minimum</b>	<b>Nombre d'étages maximum</b>
-----------------------------	----------------------------	----------------------------	-------------------------	-------------------------	------------------------	--------------------------------

<b>HABITATION</b>	- Mini-maison de 1 étage	35,62	7,3	4,88	5,5	3,0	1
	- Mini-maison de 2 étages	35,62	7,3	4,88	8,0	5,5	2

Les garages attachés sont interdits au sous-sol et doivent être calculés dans les dimensions identifiées au tableau 17.4.3.

#### **17.4.4 DIMENSIONS MINIMALES DES ESPACES PRIVÉS**

<b>Terrain</b>	<b>Superficie minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>	<b>Profondeur minimale</b>
- Mini-Maison	110,0 m <sup>2</sup>	10,0 m	11,0 m

#### **17.4.5 ESPACES EXTÉRIEURS COMMUNS**

Les usages tels que ; bar, restaurant, piscine, espaces communautaires et espaces verts, stationnement et voies de circulations, puits et système de traitement des eaux usées sont considérés comme des espaces extérieurs communs. L'occupation au sol de l'ensemble des espaces communs doit être au minimum 5% de la superficie total du lot, excluant le stationnement et les voies de circulation.

Le projet intégré doit comprendre un espace accessible pour le dépôt de la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles ainsi que pour les boîtes postales.

#### **17.4.6 STATIONNEMENT ET VOIES DE CIRCULATION**

##### **17.4.6.1 NOMBRES ET DIMENSIONS**

Une (1) case de stationnement de 2,5 mètres par 5,5 mètres doit être prévue pour chaque espace privé.

##### **17.4.6.2 VOIES DE CIRCULATION**

Toutes nouvelles voies de circulation doit être d'une largeur minimale de 5 mètres.

##### **17.4.6.3 STATIONNEMENT COMMUN**

Un stationnement commun est prévu pour les visiteurs.

L'occupation au sol du stationnement commun ainsi que des voies de circulation doit être au maximum 25 % de la superficie total du terrain.

#### **17.4.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE**

##### **17.4.7.1 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé pour chaque unité d'habitation. La superficie maximale autorisée est de 12 m<sup>2</sup>.

##### **17.4.7.2 HAUTEUR**

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal qu'il désert. La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres.

#### **17.4.7.3 NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les marges sont définies par l'espace compris entre les lignes délimitant l'espace privé et les murs du bâtiment accessoire. Une distance de 1 mètre doit être maintenue entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire. Les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés en cour avant.

- Marge avant : 5,5 mètres
- Marge arrière : 1 mètre
- Marge latérale : 1 mètre

#### **17.4.8 SPA ET BAINS À REMOUS**

##### **17.4.8.1 NORMES GÉNÉRALES**

Les spas et les bains à remous sont autorisés à l'intérieur du projet intégré. Ils devront être munis d'un écran de visibilité (haie, arbuste ou clôture opaque). Ils devront également être munis d'un couvercle de sécurité avec un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'ils sont inutilisés, ils devront être fermés par leur couvercle et verrouillés. S'ils sont creusés, ils devront être clôturés selon les normes applicables à l'article 16.9.6 du présent règlement.

##### **17.4.8.2 NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES POUR LES SPAS ET LES BAINS À REMOUS**

Les marges sont définies par l'espace compris entre les lignes délimitant l'espace privé et le spa ou le bain. Une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les bâtiments et le spa ou le bain à remous.

Les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés en cour avant.

- Marge avant : 5,5 mètres
- Marge arrière : 1 mètre
- Marge latérale : 1 mètre

#### **17.4.9 CRITÈRES ARCHITECTURAUX**

##### **17.4.9.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Voir le tableau 26.4.1 du présent règlement pour les matériaux prohibés. L'acrylique et le revêtement métallique de type «MAC» sont toutefois autorisés. Les immeubles sans revêtement ou partiellement recouverts ne sont pas autorisés.

Il est permis d'utiliser, au plus, trois (3) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les façades avants, latérales et arrières des bâtiments principaux et accessoires, exception faite des matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs.

##### **17.4.9.2 TOITURE**

Les toits plats sont autorisés.

##### **17.4.9.3 FONDATIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduits d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

Malgré ce qui précède, le bâtiment peut être construit sur un autre type de fondation à condition que la demande de permis soit accompagnée d'un plan de fondation préparé par un professionnel reconnu.

Dans le cas où la fondation est constituée de pieux, de piliers ou d'un autre type de fondation qui laisse apparent le dessous du bâtiment, il doit être prévu la construction d'une structure sur le pourtour, de manière à camoufler le vide sous le bâtiment. Le matériau de revêtement extérieur de cette structure doit s'harmoniser avec celui présent sur le bâtiment.

#### **17.4.9.4 OUVERTURES**

Toutes les fenêtres et les portes d'une même résidence ainsi que celles du bâtiment accessoire, s'il y a lieu, doivent s'harmoniser.

Les portes-patios faisant face à la rue sont autorisées.

#### **17.4.9.5 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES**

L'éclairage extérieur est autorisé à condition d'être dirigé vers le bas ou vers la résidence. Les sentinelles sont interdites.

Les clôtures sont autorisées. La hauteur maximum permise est de 1,8 mètre. La clôture doit être de type «frost». Les autres types de matériaux pour les clôtures sont interdits.

Les haies sont autorisées si elles sont plantées à l'intérieur des limites du terrain. La hauteur maximum permise est de 1,8 mètre.

Les clôtures et les haies sont autorisées uniquement en cour latérale et en cour arrière.

Les cordes à linge permanentes ne sont pas autorisées dans le projet intégré.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**7** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

**8** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Le maire, Raymonde Plamondon

---

Le directeur général, Robert Leclerc

Adoption du premier projet de règlement : 02 mai 2016  
Assemblée de consultation : 06 juin 2016  
Adoption du second projet de règlement : 06 juin 2016  
Appel aux personnes habiles à voter :  
Adoption du règlement :  
Approbation des personnes habiles à voter :  
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :  
Entrée en vigueur :

### **Résolution 234-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 2016-118 amendant le règlement 2006-22 intitulé règlement d'urbanisme, afin de créer, dans la zone RU-102, la sous-classe d'usage projet récréo-touristique intégré C-750, d'y insérer de nouvelles normes et d'ajouter la sous-classe C-740.

## **LOISIRS, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE**

### **9.1 Dépôt du procès-verbal du comité des loisirs du 09 mai 2016**

Le procès-verbal de la réunion du comité des loisirs en date du 09 mai 2016 est déposé.

### **9.2 Toile pour le dek-hockey**

Les élus prennent connaissance de l'offre de services # 8401881 du Groupe Sport-Inter Plus concernant l'acquisition d'une toile de tennis, 6 pieds avec Oeillets.

### **Résolution 235-06-2016**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre de services # 8401881 de Groupe Sport-Expert Inter Plus pour l'achat d'une toile 6 pieds X 43 pieds pour la somme de 349.30\$, taxes incluses.

### **9.3 Participation financière de la municipalité dans le cadre de l'activité Saint-Valérien en fleurs**

Considérant que cette année encore, il y aura la tenue de l'activité Saint-Valérien en fleurs ;

### **Résolution 236-06-2016**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de participer financièrement à l'activité Saint-Valérien en fleurs, édition 2016, pour une somme de 242\$.

### **9.4 Affiches publicitaires au dek-hockey**

Considérant que le directeur général s'est informé auprès de Imprimerie Sercost inc. relativement à la pose de lexan sur les bandes de patinoire ;

### **Résolution 237-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander un prix pour l'installation de recouvrement d'une matière lexan sur la surface des bandes de patinoire afin de prévoir des annonces publicitaires.

**9.5 Location de la scène dans le cadre des activités de la Fête nationale (demande d'aide financière)**

Considérant que les Loisirs de Saint-Valérien ont loué une scène chez Stageline pour la Fête nationale ;

Considérant que le coût de location est de 4024.13\$, taxes incluses ;

Considérant que les Loisirs St-Valérien demandent à la municipalité de participer financièrement à la moitié de la dépense ;

Monsieur Serge Ménard propose que la municipalité participe financièrement à 50% du coût de location de la scène soit un montant de 2,012.00\$. Le vote est demandé.

Ont voté contre : mesdames Noëlle Jodoin, Martine Lavoie, messieurs Rémi Tétreault, Jean-Guy Jacques et Luc Tétreault.

La proposition est rejetée.

Monsieur Rémi Tétreault propose que la municipalité accorde une aide financière de 1,000\$ ;

Conséquemment,

**Résolution 238-06-2016**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à la majorité des conseillères et des conseillers d'accorder une aide financière de 1,000\$ pour la location de la scène pour la Fête Nationale.

**9.6 Achat d'équipements de bureau pour la coordonnatrice de camp de jour, participation d'un employé de voirie et prêt de machineries pour la Fête Nationale**

**Résolution 239-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la municipalité achète un ordinateur de bureau ainsi qu'une chaise de bureau pour la coordonnatrice du camp de jour, d'installer deux tablettes au mur du bureau de la coordonnatrice au chalet des loisirs. En ce qui concerne la Fête nationale, la municipalité prêtera équipements et machineries nécessaires selon la demande de la coordonnatrice en loisirs et qu'un employé municipal soit mis à la disposition des organisateurs de l'événement.

**10 AVIS DE MOTION**

**10.1 Avis de motion afin d'adopter ultérieurement le règlement 2016-120 relatif aux animaux**

Monsieur Serge Ménard donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance subséquente, le règlement 2016-120 relatif aux animaux et abrogeant les règlements 2012-65 et 2016-111.

**11 RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE**

**12 AFFAIRES NOUVELLES**

**12.1 Rang 6 : appel d'offre**

**Résolution 240-06-2016**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains afin de préparer un devis afin de terminer la phase 2 du 6<sup>e</sup> rang et d'inclure les frais de pavage selon le projet 1E15-54065-074

**12.2 Rang 6 : ponceau mandat**

**Résolution 241-06-2016**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains afin de préparer un devis dans le but d'aller en soumission pour le remplacement et la pose de 3 ponceaux transversaux dans le 6<sup>e</sup> rang.

**13 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

Il est demandé que le filet soit installé sur le jeu de tennis.

Madame le maire informe les élus que livre des hameaux et des lieux-dits maskoutains est disponible pour consultation.

**14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU AJOURNEMENT**

**Résolution 242-06-2016**

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 20H40.

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Certificat de crédits suffisants**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation(s) suivant la(les) décision(s) prises par le Conseil dans le(les) différent(s) extrait(s) et résolution(s) du présent procès-verbal, avec transfert(s) budgétaire(s) conséquent(s) et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 2007-09 et 2007-10.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 06 juin 2016.



---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Raymonde Plamondon, maire, ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*